

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 avril 2024

SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE1358

présenté par
M. de Courson

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

L'article L. 211-1-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Les mots : « une agriculture, » sont supprimés ;

2° après la deuxième phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Toute atteinte portée à la protection de l'agriculture, qui est d'intérêt général en vertu de l'article L. 1 du code rural et de la pêche maritime, doit être nécessaire et proportionnée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Au-delà de la reconnaissance de l'intérêt général comme principe fondateur du droit et des politiques publiques en faveur de la protection, du déploiement et du développement de l'agriculture, des modifications appropriées du Code de l'Environnement sont nécessaires. L'objet de cet amendement est de préciser que toute atteinte portée à l'agriculture dans le cadre de la préservation et de la gestion durable des zones humides doit être nécessaire et proportionnée à sa protection qui est également d'intérêt général.